



Avis conforme

N°2023-005

Nom du projet : Autorisation de déplacement et d'élagage d'individus de *Sophora denudata*, espèces végétales indigènes protégées, dans le cadre de travaux d'entretien de l'antenne-relais du réseau de téléphonie mobile de l'Oratoire Sainte-Thérèse porté par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone – SRR

Saisine par autorité administrative : DEAL de La Réunion

Numéro de dossier : DIR/SEP/2023/151

Pétitionnaire : Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)

Adresse du pétitionnaire : SFR Réunion, 21, rue Pierre Aubert - CS 62001 97743 - Saint Denis Cedex 9

Localisation : Oratoire Sainte Thérèse en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2, n°10 et n°13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

Vu la demande d'avis conforme de la DEAL en date du 09/06/2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/151 ;

Considérant que la demande de déplacement de 3 jeunes individus et d'élagage partiel de deux adultes de *Sophora denudata* est nécessité par le maintien dans un bon état de fonctionnement de la station de relais mis en place par la Société Réunionnaise de Radiotéléphone (SRR) ;

Considérant que le site d'atteinte à cette espace protégée est situé en cœur de parc national ;

Considérant que le nombre d'individus à déplacer est limité ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont limités et maîtrisés ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'entretien des aménagements pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis conforme favorable à la demande de déplacements de 3 jeunes individus de *Sophora denudata* et d'élagage partiel de 2 individus adultes de *Sophora denudata* tel que sollicité par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR).

Ces interventions auront lieu sous ou à proximité immédiate des panneaux solaires de l'antenne-relais de l'Oratoire Sainte Thérèse, en cœur du parc national.

Les opérations seront réalisées par l'ONF Réunion, ayant une compétence indéniable dans ce domaine, pour le compte de la SRR, et selon les modalités précisées dans le dossier déposé par la SRR.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- **concernant le déplacement des 3 jeunes individus :**
 - effectuer un arrosage de plombage avec au moins 10 litres d'eau par jeune individu au moment de la transplantation et prévoir un ou plusieurs arrosage(s) complémentaire(s) en cas de sécheresse évidente dans les mois qui suivent ;
 - baguer les plants transplantés en vue de réaliser un suivi individuel de leur devenir lors des visites de contrôle qui sont envisagées ;
 - noter à minima lors de ces visites : l'état général des plants, leur hauteur, leur diamètre au collet, les signes de reprise (bourgeons, jeunes feuilles, floraison) ainsi que l'état de la station de plantation en terme d'invasion par les espèces exotiques végétales ;
 - dégager les sites de plantation des espèces exotiques végétales envahissantes les plus agressives (en particulier Ajonc d'Europe) ;

- **concernant les deux individus élagués :**
 - limiter strictement l'élagage aux branches partant en direction des panneaux et aux branches les plus hautes pouvant faire de l'ombre aux panneaux ;
 - réaliser l'opération en dehors de la période de reproduction des oiseaux forestiers (entre le 1^{er} avril et le 30 août) ;

- **concernant la biosécurité :**
 - la SRR devra mettre en place et faire suivre un protocole de biosécurité à tous les participants de l'opération. Ainsi, toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, sacs, chaussures, instruments, ...) avant l'entrée en cœur de parc national ;
 - toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire de pathogènes (champignons, bactéries, virus, parasites) en désinfectant les outils (en particulier servant à l'élagage) ;

- **concernant les données produites :**
 - un bilan de l'opération sera transmis dans un délai de trois mois après la fin du suivi (18 mois après l'opération) au CBNM et au Parc national au format numérique transformable ;
- tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;

Article 3 : Durée

Cet avis est valable jusqu'au 31 août 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

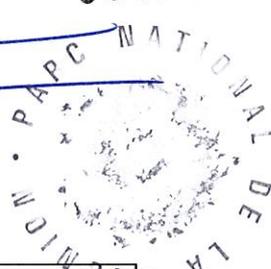
Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué à la DEAL de la Réunion et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

30 JUIN 2023

Le Directeur
Jean-Philippe PELORMÉ



Copies :

- ONF
- Département de La Réunion
- Secteurs Est et Sud du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr